

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS(Québec)
Tél. : 418 853-2332
Télec. : 418 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 691

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 626 CONCERNANT LES NUISANCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 62 (heures d'affaires) du chapitre V (Colporteurs, vendeurs itinérants et vendeurs saisonniers) du règlement numéro 626;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière du 7 octobre 2019;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Lemay et résolu unanimement que le règlement 691 amendement le règlement 626 soit et est adopté, et que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 But

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no 626 concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 2 Modification de l'article 62

Le présent règlement modifie l'article 62 de la section I, chapitre V, intitulée « Permis de colporteur, de vendeur itinérant ou de vendeur saisonnier » comme suit :

Article 62. Heures d'affaires

Le permis de colporteur ou de vendeur itinérant permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter qu'aux heures suivantes ou à tout autre horaire spécifié sur le permis :

1. après 9h00, du lundi au dimanche ;
2. avant 18h00, du lundi au mercredi ;
3. avant 20h00, les jeudis et les vendredis ;
4. avant 17h00, les samedis ;
5. Les dimanches, à partir de juillet jusqu'à la mi-septembre de chaque année, **la vente est interdite**, sauf au parc de l'Acadie (Marché Gourmand), situé au 1202 avenue de l'Accueil.

Avis de motion le

Adoption le

Adoption par les personnes habiles à voter

Affichage le

Publication le

Promulgation

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

191105-7263

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, greffier